



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 010 du 23 janvier 2023
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, présentée par le
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivière et du Cycle de l'Eau (SIARCE), pour le
projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine
sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91 830)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code l'environnement,

VU la demande présentée le 23 juin 2021 et complétée le 24 novembre 2022, par laquelle le SIARCE sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative au projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91 830),

VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 13 juillet 2021,

VU l'avis du service nature et paysage de la DRIEAT Île-de-France du 19 juillet 2021,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce du 9 août 2021,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 juillet 2021,

VU la décision n° DRIEAT-SDDTE-2020-162 du 27 novembre 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,

VU l'avis de recevabilité émis par le service politiques et police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 12 décembre 2022,

VU la décision n° E23000002/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 9 janvier 2023, désignant Monsieur Joël RIVAULT, Officier général – ancien secrétaire général de GPSEO (communauté urbaine Grand Paris Seine Et Oise), en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R.181-16 à R.181-17 et R.181-36 du code de l'environnement, le dossier est jugé régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à consultation du public sous la forme d'une enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 17 jours consécutifs sera ouverte en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX (siège de l'enquête), **du lundi 27 février 2023 (9h00) au mercredi 15 mars 2023 inclus (17h00)** concernant la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative au projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91 830)

Cette demande est formulée par le maître d'ouvrage, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivière et du Cycle de l'Eau (SIARCE), situé 58-60 rue Fernand Laguide – 91 100 CORBEIL-ESSONNES (affaire suivie par Mme Sophie GRÉMILLET –Directrice de la direction des cours d'eau et des milieux aquatiques – Tél : 01 60 89 82 30 – mail : s-gremillet@siarce.fr).

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	La longueur totale de modification applicable pour le projet est de 327 m	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	La longueur totale de protection applicable pour le projet est de 195 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	La surface totale atteinte est de 78 m ²	Déclaration

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, la décision de la DRIEAT dispensant de réaliser une évaluation environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes publiques/Eau/Autres autorisations/BERGES DE SEINE-COUDRAY-MONTCEAUX/SIARCE)

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches par la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra faire également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans les journaux d'information municipale ou tout autre moyen.

La maire du COUDRAY-MONTCEAUX adressera au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, la décision de la DRIEAT dispensant de réaliser une évaluation environnementale, l'étude d'incidence et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, 45 av Charles de Gaulle et pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux, à savoir :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h,
- vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h45
- samedi de 10h00 à 12h00 (sauf vacances scolaires)

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/BERGES DE SEINE-COUDRAY-MONTCEAUX/SIARCE).

Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX.

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX,
- envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante avant le 15 mars 2023 à 17h :
pref-bergesdeseine@essonne.gouv.fr
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
→ par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, à l'attention du commissaire enquêteur – 45 av Charles de Gaulle – 91 830 LE COUDRAY-MONTCEAUX). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt **avant** la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier (soit mercredi 15 mars 2023 à 17h)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État visé à l'article 2.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 9 janvier 2023, Monsieur Joël RIVAULT, Officier général – ancien secrétaire général de GPSEO (communauté urbaine Grand Paris Seine Et Oise), a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, 45 av Charles de Gaulle – 91 830 LE COUDRAY-MONTCEAUX, les jours et heures suivants :

- le lundi 27 février 2023 de 9h à 12h
- le samedi 11 mars 2023 de 10h à 12h
- le mercredi 15 mars 2023 de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du

commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal du COUDRAY-MONTCEAUX est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (CAGPS) est également appelée à donner son avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge du SIARCE.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Ile de France,
La Maire du COUDRAY-MONTCEAUX,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, le SIARCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU